

NOTES

1. La *Constitution du Canada* est définie à l'article 52 de *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, R.-U., c. 11, [Lois refondues du Canada] L.R.C. 1985, appendice II, n° 44 et comprend une série de lois énumérées au paragraphe 2 de cet article. Au sujet de la Constitution du Canada, voir Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, 4^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 11 et ss, André TREMBLAY, *Droit constitutionnel – Principes*, 2^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2000, p. 6 et ss. et Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, p. 28 et ss.
2. Lois du Canada [L.C.], 1996, c. 1. Voir au sujet de cette loi Benoît PELLETIER, *La modification constitutionnelle au Canada*, Toronto, Carswell, 1996, aux pp. 321 et ss.
3. Voir Pierre ELLIOTT TRUDEAU, « L'accord du lac Meech rendra le Canada impotent », *La Presse*, 27 mai 1987, p. A-1.
4. PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, *Un projet pour le Québec : affirmation, autonomie et leadership*, Montréal, Parti libéral du Québec, octobre 2001, p. 120.
5. *Loi sur la proposition québécoise de paix constitutionnelle*, (Présentation), première session, 36^e législature, [1999] (Qué.).
6. ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *Faire enfin gagner le Québec : rapport du Comité constitutionnel*, Québec, Action démocratique du Québec, 1^{er} mars 2001, p. 21-32.
7. ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *L'ADQ : la voie autonomiste*, Québec, octobre 2004, p. 14-17.
8. PARTI QUÉBÉCOIS, *Un projet de pays* (Déclaration de principes - Programme de pays) - Proposition d'amendement global au programme du Conseil exécutif national, dans PARTI QUÉBÉCOIS - COMMISSION PERMANENTE DU PROGRAMME, *Cahier d'amendements au programme en vue des congrès des circonscriptions*, Conseil national, 16 et 17 octobre 2004, p. 8-9.
9. UNION DES FORCES PROGRESSISTES, *Plate-forme provisoire de l'Union des forces progressistes*, 15-16 juin 2002, p. 1. Le mouvement politique Option citoyenne, qui s'est engagé sur la voie d'une fusion

avec l'Union des forces progressistes en décembre 2004, a tenu une rencontre nationale les 12, 13 et 14 novembre 2004. L'idée d'une constitution du Québec n'a pas fait l'objet d'un examen à cette occasion, mais il y fut question du « processus à proposer à la population québécoise pour décider de son avenir constitutionnel » : voir OPTION CITOYENNE, *Pour un Québec du bien commun et souverain*, p. 4.

10. SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Les résultats du scrutin des États généraux*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, affichés à l'adresse <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/archives/archives.htm>.

11. Guy LAFOREST, *Pour la liberté d'une société distincte - Parcours d'un intellectuel engagé*, Québec, P.U.L., 2004, p. 351.

12. Voir Guilano D'ANDREA, Richard SMITH et Deepak AWASTI, « Anglos should welcome Quebec constitution », *The Suburban.com*, October 6, 2004, vol. 43, n° 35, affiché à l'adresse <http://www.thesuburban.com/content.jsp?sid=21350189942602711094990693812&ctid=1000004&cnid=1000892>

13. Voir Pierre-Marc DAIGNEAULT, *Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous?*, Mémoire présenté à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, Québec, 21 juin 2004, dont une version abrégée est publiée sous le titre « Une Constitution pour le Québec : qu'attendons-nous? », *Combats*, volume 8, numéros 1 et 2, automne – hiver 2004-2005, p. 13.

14. Voir Denis MONIÈRE, « Le besoin d'une Constitution québécoise », *L'action nationale*, vol. XCV, n° 2, février 2005, p. 30.

15. Jacques-Yvan MORIN et José WOEHLING, *Les Constitutions du Canada et du Québec du régime français à nos jours*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2^e éd, 1994, tome premier, p. 3 [ci-après dénommé MORIN et WOERHLING].

16. MORIN et WOERHLING, tome premier, p. 3.

17. Voir le texte des articles de la capitulation dans MORIN et WOEHLING, tome deuxième, p. 43-53.

18. Ainsi, l'article 4 du *Traité de Paris* « convient d'accorder aux Habitans du Canada la liberté de la Religion Catholique; En consé-

quence Elle donnera les Ordres les plus précis & effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le rite de l'Église Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne [...] » : *id.*, p. 56.

19. *Id.*, p. 60.

20. *Id.*, p. 66.

21. *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America*, 1774, 14 Geo. III. c. 83. Le titre français de cette loi, qui n'a jamais été revêtu d'un caractère officiel, est *Acte à l'effet de pourvoir de façon plus efficace au gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord* [ci-après dénommé *Acte de Québec*]. Il est intéressant de noter qu'une version préliminaire du titre de cette loi référerait à la *Constitution* de la Province de Québec : *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America; and for removing Doubts which have arisen relative to the Laws and Constitution of the said province since His Majesty's Royal Proclamation of the 7th of October 1763*. Pour la version manuscrite de cette version préliminaire, voir la dernière page du présent livre.

22. *Acte de Québec*, art. IV (l'italique est de nous).

23. *Acte de Québec*, art. VIII. Voir aussi l'article X.

24. *Id.*, art. XII.

25. *An Act to repeal certain Parts of an Act, passed in the fourteenth Year of his Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec, in North America; and to make further Provision for the Government of the said Province*, 31 Geo. III, c. 31 (U.K.), dont le titre français, non officiel, est : *Acte abrogeant certaines parties d'une loi votée la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulée « Acte à l'effet de pourvoir de façon plus efficace au gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord » et arrêtant de nouvelles dispositions pour le gouvernement de ladite province* [ci-après dénommée l'*Acte constitutionnel*].

26. *Acte constitutionnel*, art. II.

27. Résolution 9, reproduite dans MORIN et WOEHLING, tome deuxième, p. 94.

28. *Id.*, p. 97 (l'italique est de nous).
29. *Id.*, p. 98 (l'italique est de nous).
30. Voir la *Déclaration d'indépendance du Bas-Canada*, affichée à l'adresse <http://pages.videotron.com/nh1837/contexthi/declara2.htm>, art. 15 (l'italique est de nous).
31. *Le Rapport de Durham*, présenté, traduit et annoté par Marcel-Pierre Hamel, Société historique de Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 311-312 et 321-322.
32. *An Act to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada*, 3 & 4 Vict., c. 35 (U.K.) (*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*) [ci-après dénommée l'*Acte d'Union*].
33. *An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith*, 30-31 Vict., c. 3 (U.K.), connue comme le *British North America Act* et dont il n'existe pas encore aujourd'hui de version officielle en langue française, si on excepte le titre qui lui a été attribué par le Canada Act, à savoir la *Loi constitutionnelle de 1867*.
34. *Loi constitutionnelle de 1867*, préambule (l'italique est de nous).
35. Voir *Reference Re Offshore Mineral Rights of British Columbia*, [1967] Rappports de la Cour suprême du Canada [R.C.S.] 792 et *Renvoi au sujet de la propriété et de la compétence législative relatives au sol et au sous-sol du plateau continental au large de Terre-Neuve*, [1967] 1 R.C.S. 86.
36. *Loi constitutionnelle de 1940*, 3-4 George VI, ch. 36 (Royaume-Uni).
37. Voir Eugénie BROUILLET, « La dilution du principe fédératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (2004) 45 *Les Cahiers de droit* 7.
38. Une seule province s'est d'ailleurs prévaluée de la possibilité de se doter d'une constitution provinciale. Il s'agit de la Colombie-Britannique dont l'assemblée législative a adopté en 1979 une telle constitution : voir *Constitution Act*, R.S.B.C. 1996, c. 66. Mais, comme le fait remarquer Jacques-Yvan Morin, il s'agit d'une loi ordinaire, *loc.*

cit. infra, note 52, à la p. 176. Sur les constitutions provinciales, voir la compilation effectuée par Christian L. WIKTOR et Guy TANGUAY (dir.), *Les constitutions du Canada : fédérale et provinciales*, New York, Dobbs Ferry, Oceana, 1978.

39. L'article 54 de la *Charte de Victoria* contient d'ailleurs une disposition voulant que « dans chaque province, la législature a le pouvoir exclusif d'édicter en tout temps des lois modifiant la Constitution de la province ».

40. Sur toutes ces négociations constitutionnelles, voir André TREMBLAY, *La réforme de la Constitution du Canada*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1995, p. 42-53.

41. COMMISSION DE L'UNITÉ CANADIENNE, *Se retrouver, observations et recommandations*, 1979.

42. *An Act to give effect to a request by the Senate and House of Commons of Canada*, (U.K.) 1982, c. 11., ci-après dénommé *Loi sur le Canada*.

43. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord constitutionnel - Propositions du gouvernement du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 1985.

44. Gilles LESAGE, « L'égaré dans le labyrinthe constitutionnel », *Le Devoir*, 5 octobre 1996, p. A-10.

45. Vincent MARISSAL, « Un monument au Canada anglais », *La Presse*, 29 septembre 2000, p. A-8.

46. Voir le *Rapport du Comité spécial pour examiner le projet de résolution d'accompagnement à l'Accord du lac Meech*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et services, 1990, reproduit dans André TREMBLAY, *supra* note 40, p. 373-388.

47. *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, première session, 34^e législature, vendredi 22 juin 1990, vol. 31, n^o 62, p. 4134.

48. Voir COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 1991 [ci-après dénommée commission Bélanger-Campeau].

49. Lois du Québec [L.Q.], 1991, c. 34.

50. *Loi modifiant la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, L.Q. 1992, c. 47. L'article 1^{er} de la loi, dont le texte original prévoit que « [l]e gouvernement du Québec tient un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992. Le résultat du référendum a pour effet, s'il est favorable à la souveraineté, de proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue » est ainsi remplacé par le suivant : « Le gouvernement du Québec tient, au plus tard le 26 octobre 1992, un référendum sur un nouveau partenariat de nature constitutionnelle résultant des réunions sur la constitution tenues en août 1992 ».

51. Pour le texte de la *Modification constitutionnelle de 1992*, voir André TREMBLAY, *supra* note 40, p. 363-395.

52. Cette déclaration est rapportée par Renaud Lapointe et est citée dans Alain G. GAGNON, « Égalité ou indépendance : un tournant dans la pensée constitutionnelle du Québec », dans Robert COMEAU, Michel LÉVESQUE et Yves BÉLANGER (dir.), *Johnson : rêve d'égalité et projet d'indépendance*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 177.

53. Cet extrait du programme est reproduit dans MOUVEMENT SOUVERAINETÉ-ASSOCIATION - RASSEMBLEMENT POUR L'INDÉPENDANCE NATIONALE, *Un parti à fonder pour un pays à bâtir - Une information systématique pour une participation authentique*, Documentation d'appui préparée par le Centre de recherche et de documentation - Congrès de fondation MSA-RIN, 11-14 octobre 1968 [ci-après dénommé *Un parti à fonder*], p. P-b-14.

54. Cette résolution est reproduite dans *Un parti à fonder*, p. P-b-14.

55. *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, Première session, 28^e législature, mardi 21 février 1967, vol. 5, n^o 29, p. 1442.

56. Le Comité de la constitution se réunit le 28 novembre (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28^e législature, Comité de la constitution (1), 28 novembre 1968, p. 545-561) et le 4 décembre 1968 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, troisième session, 28^e législature, Comité de la constitution (2), 4 décembre 1968, p. 563-579) et la Commission de la Constitution siège quant à elle le 14 août 1969 (*Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième ses-

sion, 28^e législature, Commission de la Constitution (1), 14 août 1969, p. 3021-3055).

57. Voir, *inter alia*, les remarques des députés de l'Union nationale (Jean-Jacques Bertrand, Armand Maltais et Jean-Noël Tremblay) et du Parti libéral du Québec (Jean Lesage et Jérôme Choquette) : *id.*, p. 545, 555-556, 563-564, 570, 575-576 et 3048-3049.

58. Voir le témoignage de Jean-Charles Bonenfant lors de la séance de la Commission de la Constitution le 14 août 1969 et les vues de celui-ci sur la question de la rédaction et de l'approbation d'une constitution interne du Québec : voir *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, quatrième session, 28^e législature, Commission de la Constitution (1), 14 août 1969, p. 3047-3048.

59. *Loi concernant le Conseil législatif*, Statuts du Québec [S.Q.], 1968, c. 9, art. 2.

60. *Id.*, art. 1^{er}. Aujourd'hui, l'article 2 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, Lois refondues du Québec [L.R.Q.], c. A-23.1 prévoit que l'Assemblée nationale forme, avec le lieutenant-gouverneur, le Parlement du Québec.

61. David PAYNE, *Pour une constitution du Québec*, 1^{er} projet et 2^e projet, mars et novembre 1984. Voir aussi David PAYNE, « Que le Québec se donne une constitution! », *Le Devoir*, 28 février 1984, p. A-7 et 8.

62. Redevenu professeur, Jacques-Yvan Morin publie en 1985 un article scientifique d'importance sur la question de la constitution du Québec et présente notamment ses vues sur l'opportunité et le contenu possible d'une constitution du Québec : voir Jacques-Yvan MORIN, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », (1985) 30 *Revue de droit de McGill* 171, aux p. 190-206.

63. Jean-Louis ROY, Lise BISSONNETTE et Gilles LESAGE, « Pierre Marc Johnson au Devoir », *Le Devoir*, 27 octobre 1984, p. A-11.

64. Projet de loi n^o 50, *Loi sur les droits et libertés de la personne* (1^{re} lecture), deuxième session, 30^e législature, [1974] (Qué.).

65. L.Q. 1975, c. 6, devenu L.R.Q., c. C-12 [ci-après dénommée la *Charte des droits et libertés*].

66. Le préambule de la *Charte des droits et libertés* se lit ainsi :
 « Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;
 Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;
 Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;
 Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;
 Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ».

67. Le texte de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés* se lit ainsi : « 52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la présente Charte ». La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 contient une clause analogue qui lui confère, comme la *Charte des droits et libertés*, le statut de loi quasi-constitutionnelle. L'article 168 de cette loi se lit ainsi : « 168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi ».

68. Ainsi, dans *Ford c. Procureur Général du Québec*, [1985] Recueil de jurisprudence du Québec [R.J.Q.], on peut lire : « [...] il est permis de croire que vu sa prépondérance sur toutes les autres lois de cette province, la charte québécoise a un caractère fondamental que l'on pourrait peut-être qualifier dans les mots du juge en chef Laskin de " quasi constitutionnel "; les tribunaux doivent oser lui appliquer des règles d'interprétation qui s'apparentent à celles que l'on réserve aux documents constitutionnels » (p.159). Voir aussi à ce sujet les arrêts *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)* [1996] 3 R.C.S. 919; *Canada (Procureur général) c. Mossop* [1993] 1 R.C.S. 554; *C.D.P. c. Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, T.D.P.Q. D'IBERVILLE, (1991-10-10) QCTDP 755-53-000001-915; *Gosselin c. Québec (Procureur général)* [2002] 4 R.C.S. 429; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.* Référence neutre : 2003 CSC 68; *Québec (Commission des droits de la personne et des*

droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville), [2000] 1 R.C.S. 665.

69. *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, art. 16.

70. Jacques-Yvan MORIN, « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne », (1987) 21 *Revue juridique Thémis* 25. Voir aussi Pierre-Marc DAIGNEAULT, *La constitutionnalisation de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne : un projet nécessaire*, Mémoire réalisé dans le cadre du stage parlementaire de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant, juin 2004.

71. L.Q., 1974, c. 46.

72. L.Q., 1969, c. 9.

73. L.R.Q., c. C- 11.

74. *Id.*, préambule.

75. Le chapitre II de la *Charte de la langue française* se présente ainsi :

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

76. Il y a lieu de rappeler que, dans sa première version, la *Charte de la langue française* se voyait donner une préséance sur les droits garantis

par la *Charte des droits et libertés* : voir Projet de loi n° 1, *Charte de la langue française*, deuxième session, 31^e législature, [1977] (Qué.), art. 172.

77. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Après 25 ans la Charte québécoise des droits et libertés* - Bilan et recommandations, Québec, 2003, volume 1, p. 93.

78. Voir les recommandations 20 à 25, *id.*, p. 96-105. Parmi ces recommandations, la plus importante demeure sans conteste celle voulant qu'une modification aux articles 1 à 48 de la Charte doive être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et qui transformerait la *Charte des droits et libertés* de loi quasi constitutionnelle en loi constitutionnelle.

79. COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC, *Le français, une langue pour tout le monde - Une nouvelle approche stratégique et citoyenne*, Québec, 2001, p. 229-230. Voir aussi les développements du deuxième chapitre intitulé « Conférer un caractère constitutionnel aux principes fondateurs de la politique linguistique » aux p. 23 à 31 du rapport. Voir aussi le mémoire que j'ai présenté le 16 mars 2001 à la Commission : Daniel TURP, *Pour une constitutionnalisation québécoise des droits linguistiques fondamentaux*, affiché à l'adresse <http://www.danielturp.org/constitution-quebec/documents/linguistiques.htm>.

80. Voir les développements consacrés à la question d'une constitution d'un Québec souverain dans la remarquable monographie de Jacques BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal 1976, p. 365-373.

81. Voir les résolutions adoptées par l'atelier politique des États généraux en mars 1969 décrivant de façon détaillée les éléments devant être intégrés dans une constitution du Québec et affichées à l'adresse [http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise—La_constitution_de_lEtat_du_Quebec](http://agora.qc.ca/reftext.nsf/Documents/Constitution_quebecoise-La_constitution_de_lEtat_du_Quebec).

82. Le programme du Rassemblement pour l'indépendance nationale (R.I.N.) prévoit que : « 212. [...] Au moment de l'indépendance, les institutions politiques existantes demeureront en place et continueront de fonctionner jusqu'à la date fixée pour la proclamation de l'indépendance et pour la convocation d'une assemblée constituante :

Celle-ci étudiera les propositions que le gouvernement lui soumettra, les modifiera selon son bon vouloir et adoptera une constitution du Québec [...] ». Les paragraphes 213 à 221 de ce programme présentent par ailleurs certains principes essentiels qu'un gouvernement du R.I.N. ferait inclure dans la future constitution du Québec : voir *Un parti à fonder*, p. P-b-13.

83. Une brève mention de la question de la constitution est faite dans le programme du Rassemblement national (R.N.) et veut qu'« [u]ne Déclaration des droits de l'Homme, inspirée de celle des Nations Unies, s[oit] incluse dans la Constitution de l'État du Québec, afin de garantir les libertés essentielles à tout citoyen québécois » : voir *Un parti à fonder*, p. P-b-12.

84. L'article 9.9 du programme du Parti socialiste du Québec (P.S.Q.) se lit ainsi : « 9.9 Une constitution québécoise. Les pouvoirs reconnus à l'État du Québec devront permettre à son gouvernement et à sa législature de devenir le centre de décisions portant sur l'organisation socialiste de l'économie et de la sécurité sociale. Le Québec se donnera une constitution qui favorisera l'essor de la nation canadienne-française sur tous les plans ». Voir *Un parti à fonder*, p. P-b-13.

85. Le programme du Mouvement souveraineté-association (M.S.A.) réfère à la constitution du Québec dans les termes généraux suivants : « État souverain, le Québec adoptera, avec l'assentiment populaire, une Constitution organique. Cette Constitution reflètera les aspirations et la nature réelle du peuple québécois. Elle sera conçue de façon à favoriser le mieux-être matériel et l'épanouissement social et culturel des Québécois ainsi que le développement d'un Québec francophone et progressiste ». Voir *Un parti à fonder*, p. P-b-12.

86. PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Édition 1969, p. 69.

87. *Id.* p. 69-70.

88. PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme - L'action politique - Les Statuts et règlements*, Montréal, Les Éditions du Parti Québécois, Édition 1971, p. 25.

89. PARTI QUÉBÉCOIS, *Le programme - L'action politique - Les Statuts et règlements*, Montréal, Les Éditions du Parti Québécois, Édition 1975, p. 5.

90. *Id.*, p. 6.

91. PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme officiel du Parti Québécois*, Édition 1980, p. 8-9.
92. *Id.*, p. 4.
93. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *D'égal à égal - La nouvelle entente Québec-Canada - Proposition du gouvernement du Québec pour une entente d'égal à égal : la souveraineté-association*, Québec, Éditeur officiel, 1979, p. 59-62.
94. L.Q. 1990, c. 34 [ci-après dénommée la *Loi sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*].
95. *Id.*, préambule.
96. Voir l'essai rédigé à cette époque par Jacques DUFRESNE, *Le courage et la lucidité : essai sur la constitution d'un Québec souverain*, Sillery, Septentrion, 1990. Voir également les contributions subséquentes d'André BINETTE, « Pour une constitution du Québec », *Le Devoir*, 11 décembre 1992, p. B-8 et de Marc CHEVRIER, « Une constitution pour le peuple québécois », *L'Agora*, vol. 2, no 10, été 1995, p. 13.
97. COMMISSION BÉLANGER-CAMPEAU, *supra*, note 48, p. 60.
98. *Ibid.*
99. *Supra*, note 49. Cette loi comporte d'ailleurs un préambule de 18 paragraphes très similaire à celui de la *Loi sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mais comporte un nouveau considérant faisant référence à « la volonté du Québec d'assurer l'égalité compréhensive de tous tant à l'égard des changements nécessaires pour rendre acceptable au Québec le système fédéral canadien qu'à l'égard d'une juste définition de la souveraineté et de ses implications politiques, économiques, sociales et culturelles » et qui ouvre la voie à une analyse plus approfondie de la place de la constitution dans un Québec souverain ».
100. COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *L'élaboration d'une constitution*, document n° 21, 12 décembre 1991.
101. Jacques-Yvan MORIN, « La Constitution d'un Québec souverain », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec*

- souverain : exposés et études*, volume 1, Québec, 1992, p. 597-607, reproduit également dans Jacques-Yvan MORIN et José WOEHRLING, *Demain le Québec : choix politiques et constitutionnels d'un pays en devenir*, Montréal, Septentrion, 1994, p. 205-214.
102. Nicole DUPLÉ, « Une constitution pour fonder l'État du Québec », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, volume 1, Québec, 1992, p. 581-595.
103. COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Projet de rapport*, p. 48-52.
104. Voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Des idées pour mon pays - Programme du Parti Québécois*, Montréal, Parti Québécois, Édition 1994, p. 5. Le Conseil exécutif national du Parti Québécois publie également un document d'orientation qui vise, selon son préfacier et président, Jacques Parizeau, à inspirer une réflexion sur l'avenir et qui comporte un développement sur la constitution du Québec : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Le Québec dans un monde nouveau*, Montréal, VLB éditeur, 1994, p. 65-68. La démarche proposée dans le programme de 1994 et précisée dans le document d'orientation du Conseil exécutif national est quelque peu différente de la démarche proposée dans le programme antérieur. Ainsi, dans le programme adopté lors du Congrès national extraordinaire des 25, 26 et 27 novembre 1988, « la constitution du Québec, qui inclura une déclaration de souveraineté et constituera l'acte de naissance du Québec souverain, devra être adoptée par la majorité de la population » : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Programme*, Édition 1990, Montréal, Parti Québécois, 1990, p. 7.
105. Avant-projet de loi – *Loi sur la souveraineté du Québec*, (Dépôt), première session, 35^e législature, [1994] (Qué.).
106. *Id.*, art. 3.
107. Pour un commentaire sur l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté* et un résumé des propositions formulées pendant les travaux des commissions, voir Daniel TURP, *L'Avant-projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1995, *passim*.
108. COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, Québec, 1996, p. 18, 79-82.

109. LE CAMP DU CHANGEMENT, *Le cœur à l'ouvrage – Bâtir une nouvelle société québécoise*, 1995, p. 2.

110. *Id.*, p. 72-73.

111. Projet de loi n^o 1, *Loi sur l'avenir du Québec* (Présentation), première session, 35^e législature, [1995] (Qué.). [ci-après dénommé *Projet de loi n^o 1*].

112. *Projet de loi n^o 1*, art. 24.

113. Ainsi, Jacques Parizeau évoque en 1998 l'idée de donner un rôle à la constitution du Québec dans le processus d'accession du Québec à la souveraineté : voir Éric TROTTIER, « Parizeau propose de commencer la rédaction de la future constitution du pays du Québec », *La Presse*, 24 mai 1998, p. A-6 et PC, « Rédigeons la Constitution du Québec maintenant, dit Jacques Parizeau », *Le Droit*, 25 mai 1998, p. 16.

114. L.C., 2000, c. 26 [ci-après dénommée la *Loi sur la clarté*].

115. Voir l'essai politique que j'ai consacré à ce plan B dans toutes ses dimensions, y compris la dimension juridique : Daniel TURP, *La nation bâillonnée : le plan B ou l'offensive d'Ottawa contre le Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2000.

116. *Renvoi relatif au droit de sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 [ci-après dénommé le *Renvoi*]. Pour une analyse de ce *Renvoi*, voir Daniel TURP, « Le droit de choisir : essai sur le droit du Québec à disposer de lui-même », dans Daniel TURP, *Le droit de choisir : Essais sur le droit du Québec à disposer de lui-même / The Right to Choose : Essays of Québec's Right to Self-Determination*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 767-800. Voir aussi José WOEHLING, « L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec », (1999) 37 *Revue française de droit constitutionnel* 3.

117. *Renvoi*, § 58.

118. *Renvoi*, § 88.

119. Sur la constitutionnalité de cette loi, voir les vues divergentes de Henri BRUN, « Le Clarity Act est inconstitutionnel - Le gouvernement du Québec devrait contester par renvoi la constitutionnalité de la loi », *Le Devoir*, 23 février 2000, p. A-7 et Peter HOGG, « La loi " sur la clarté " est conforme au droit constitutionnel - La sécession étant un

geste irréversible, la majorité simple ne suffit pas; le gouvernement fédéral pourrait juger de la solidité d'un OUI après le vote », *Le Devoir*, 25 février 2000, p. A-7. J'ai exprimé mes propres vues sur cette question et conclu à l'inconstitutionnalité de la *Loi sur la clarté* dans « Le droit de choisir », *loc. cit. supra* note 116, p. 793-795.

120. L.Q. 2000, c. 46 [ci-après dénommée la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*].

121. Voir à ce sujet l'analyse que j'ai faite sur les liens entre le *Renvoi relatif au droit de sécession du Québec*, la *Loi sur la clarté* et la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, *supra* note 116, p. 786-799.

122. Voir Daniel TURP, *La nation bâillonnée*, *op. cit. supra* note 115, p. 155-156. Voir aussi Daniel TURP, « Révolution tranquille et évolution constitutionnelle : d'échecs et d'hésitations », dans Yves BÉLANGER, Robert COMEAU et Céline MÉTIVIER (dir.), *La révolution tranquille 40 ans plus tard : un bilan*, Montréal, VLB éditeur, 2000, p. 63-70.

123. Voir Michel VENNE, « Une constitution du Québec? », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7.

124. Voir Denis MONIÈRE, Pierre DE BELLEFEUILLE, Claude-G. CHARRON et Gordon LEFEBVRE, « Assurer l'avenir politique du Québec - Il faut convoquer une assemblée constituante », *Le Devoir*, 3 avril 2000, p. A-7; Marc CHEVRIER, « Au pays des vieux conservateurs - Ou pourquoi le Québec n'a pas de constitution », *Le Devoir*, 10 avril 2000, p. A-7; Daniel TURP, « Une Constitution contre son gré ou une Constitution de son choix? », *Le Devoir*, 17 avril 2000, p. A-7; Jacques-Yvan MORIN, « Une Constitution dans un Québec souverain ou autonome », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7; Marc BRIÈRE, « L'acte fondateur de la nation - L'établissement d'un nouveau contrat social s'impose », *Le Devoir*, 25 avril 2000, p. A-7. Voir également les vues exprimées à la même époque par Josée LEGAULT, « Quebec needs its own constitution », *The Gazette*, 8 avril 2000, p. B-7.

125. Voir François ROCHER, « Une nouvelle constitution pour le Québec? » dans *L'annuaire du Québec 2003*, Montréal, Fides, 2002, p. 485-488. Voir aussi Marc BRIÈRE, *Point de départ - Essai sur la sécession du Québec*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 2000, *passim*, *Le Québec, quel Québec?*, Montréal, Éditions Stanké, 2001, *passim* et *Pour sortir de l'impasse : Un Québec républicain*, Montréal, Les Éditions Varia, 2002, *passim*. Voir aussi les critiques présentées à l'égard du projet de constitution « monarchique » mis de l'avant par Marc Brière et la réplique de ce dernier dans Pierre de BELLEFEUILLE,

Claude G. CHARRON et Gordon LEFEBVRE, « Foin d'une constitution monarchique », *Le Devoir*, 19 mars 2002, p. A-7 et Marc BRIÈRE, « Constitution québécoise – Le foin ou la paille dans l'œil du voisin – Réplique au cercle Gérald Godin », *Le Devoir*, 16 mai 2002, p. A-7. Marc Brière fonde d'ailleurs en 2002 le Mouvement pour une nouvelle constitution du Québec (MONOCOQ) : voir à ce sujet Marc BRIÈRE, « Pour une constitution québécoise républicaine », allocution présentée lors de l'assemblée de fondation du Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise, 3 mars 2002, affichée à l'adresse www.vigile.net, Mario CLOUTIER, « Une constitution pour le Québec - L'ancien juge Marc Brière veut fonder un mouvement citoyen non partisan », *Le Devoir*, 21 février 2002, p. A-4; Éric DESROSIERS, « Fondation du Mouvement pour une nouvelle constitution québécoise - Le Québec invité à se doter de sa propre constitution », *Le Devoir*, 4 mars 2002, p. A-7 et Karim BENESEAIEH, « Une constitution québécoise pour " sortir de l'impasse " », *La Presse*, 4 mars 2002, p. A-4.

126. SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Prenez votre place - Cahier de participation*, 2003, p. 19-20. Voir aussi SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Prenez votre place - Cahier de référence*, 2003, p. 43 où l'on définit le terme « constitution ».

127. Voir les résultats affichés à l'adresse <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/archives/archives.htm>.

128. COMITÉ DIRECTEUR DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, *Prenez votre place - La participation citoyenne au cœur des institutions démocratiques québécoises - Rapport*, Québec, mars 2003, p. 37. Pour un commentaire des propositions des États généraux sur la question de la constitution du Québec, voir Guy TREMBLAY, « La réforme des institutions démocratiques au Québec : commentaires en marge du rapport du comité directeur », (2003) 44 *Les Cahiers de droit* 207, aux p. 232-233.

129. *Ibid.*

130. Voir à ce sujet les documents de travail affichés sur le site du secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'adresse http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/reforme_institutions/reforme_institutions.htm.

131. Avant-projet de loi – *Loi électorale*, (Dépôt), première session, 37^e législature, [2004] (Qué.). Sur l'avant-projet de *Loi électorale*, voir le

document explicatif à l'adresse http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/publications/resume_avant_projet_loi.pdf.

132. L'Action démocratique compte dorénavant parmi les formations politiques désireuses de doter le Québec d'une Constitution. On lit dans son dernier programme que : « Le Québec a le pouvoir d'adopter et de modifier sa constitution interne, et par ce biais d'énoncer des éléments de son identité et du fonctionnement de ses institutions. Nombreux sont les Québécois qui nous interpellent depuis une décennie et qui, de toutes familles politiques, expriment le souhait qu'on adopte bientôt une Constitution québécoise. Nous voulons plus de pouvoirs et nous proposons d'en utiliser pleinement les plus importants. Il convient aussi de mentionner les appels pressants en faveur d'une réforme de nos institutions québécoises : réforme du mode de scrutin électoral pour le rendre encore plus démocratique, souple et pour permettre l'expression d'une plus grande variété de courants d'opinions. Réforme pour que les députés voient leur rôle et leur importance accrue au sein de l'Assemblée nationale. Réforme pour donner aux régions une représentation plus forte au sein de l'Assemblée nationale. Ces demandes fort justifiées ont jusqu'à présent généré des hausses d'épaule de la part des vieux partis et ont été remises aux calendes grecques. L'exercice collectif que représentera la rédaction et l'adoption de la Constitution du Québec sera une occasion unique de souder les liens qui nous unissent comme peuple et de bâtir les fondations de la société québécoise sur de nouvelles bases pour l'avenir ». ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, *L'ADQ : La voie autonomiste*, supra note 7, p. 14.

133. Il y a lieu de rappeler que lors de son congrès d'orientation tenu quelques semaines avant le déclenchement de la campagne électorale de 2003, le Parti Québécois adopte une résolution en vertu de laquelle il propose d'entreprendre la rédaction d'un projet de loi fondamentale du Québec et des projets de loi de transition vers la souveraineté : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Souveraineté, solidarité, prospérité - Cahiers de résolutions*, Congrès d'orientation 7, 8 et 9 mars 2003, p. 6. Il s'engage quelques jours plus tard à élaborer un plan national de transition vers la souveraineté prévoyant « l'élaboration d'un projet de Constitution transitoire qui serait en vigueur dès l'accession à la souveraineté et jusqu'à l'adoption de la Constitution issue des travaux de la Commission constituante qui serait créée au lendemain de l'accession à la souveraineté » : voir PARTI QUÉBÉCOIS, *Restons forts : Plateforme électorale 2003*, Montréal, Parti Québécois, 2003, p. 101.

134. Voir les contributions individuelles consacrées à la question d'une constitution du Québec durant la Saison des

idées affichées à l'adresse www.saisondesidees.org, et notamment celles de Pierre CLOUTIER, « République, Pacte social et agenda d'accession à la souveraineté » : Pour une démarche référendaire inédite, souple et efficace», 6 décembre 2003 (www.partiquebecois.org/nv/micro/sdi/textes.php?txt=45) et de Mathieu GAUTHIER-PILOTE, « Re : un projet de pays », 3 mai 2004 (http://www.partiquebecois.org/nv/micro/sdi/forum/read.php?f=3&i=263&t=153#reply_263).

135. Voir Robert LAPLANTE, « Revoir le cadre stratégique », *L'Action nationale*, vol. XCIV, n° 1, janvier 2004, p. 94 et ss.

136. Jacques PARIZEAU, « Un changement de stratégie au PQ? C'est l'élection qui donnerait au Parti Québécois le mandat de réaliser la souveraineté. Décision en juin 2005 », *La Presse*, 16 août 2004, p. A-10 et 11. Sur le rôle d'un projet de constitution dans le processus d'accession à la souveraineté, voir aussi Pauline MAROIS, « Il faut suivre notre plan de match - Le Parti Québécois aura le mandat de préparer la souveraineté », *Le Devoir*, 21-22 août 2004, p. B-5 et *La Presse*, 21 août 2004, p. A-18.

137. PARTI QUÉBÉCOIS, *Se mobiliser pour le Pays - Rapport du chantier Pays*, Montréal, Service des communications, août 2004, p. 12, recommandation 2.2. Voir aussi les commentaires du chantier Pays sur la proposition Laplante : *id.* p. 20. Pour un commentaire sur cette position, voir Robert PERREAULT, « Refuser de devenir le parti de l'alternance », *Le Devoir*, 21-22 août 2004, p. B-5.

138. PARTI QUÉBÉCOIS, *supra* note 8, p. 12, § 60. Voir également le plan de mobilisation formulé par le président du Parti Québécois Bernard Landry lors du Conseil national le 16 octobre 2004 dont le troisième point est relatif à la constitution et affiché à l'adresse <http://www.pq.org/nv/index.php?pq=86&it=516>.

139. Voir la première version d'un projet de *Constitution d'un Québec souverain* que j'ai publié dans Daniel TURP, *L'Avant-projet de loi sur la souveraineté : texte annoté*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1995, pp. 183-203 et a été reproduite ultérieurement dans « Un projet de Constitution pour un Québec souverain », *L'Action nationale*, vol. LXXXV, numéro 8, octobre 1995, pp. 52-78 et « Des arguments constitutionnels et un projet de Constitution québécoise », dans M. SARRA-BOURNET (dir.), *Manifeste des intellectuels pour la souveraineté suivi de Douze essais sur l'avenir du Québec*, Montréal, Fides, 1995, pp. 239-284. J'ai également préparé un projet de *Loi fondamentale du Québec* à l'occasion de la mise à jour d'une étude sur le processus d'accession à

la souveraineté que j'avais réalisée pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté : voir Daniel TURP, « Le droit à l'autodétermination du Québec et le processus d'accession du Québec à la souveraineté », dans GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Mises à jour des études originalement préparées pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté (1991-1992)*, Volume 3 (Première partie) (Livre 2), mai 2002, pp. 200-224. J'ai également présidé le Comité pour une réflexion et une action stratégique sur la Constitution du Québec institué par le Bloc Québécois dans le cadre de ses chantiers sur la démocratie : voir BLOC QUÉBÉCOIS, *Pour une constitution en partage - Rapport du Comité pour une réflexion et une action stratégique sur la Constitution du Québec*, p. 18 affiché à l'adresse http://www.danielturp.org/constitution-quebec/documents/PQ_constitution.htm et Daniel TURP, « Constitution d'un Québec indépendant : il faut se mettre à la tâche », *La Presse*, 10 février 1999, p. B3; « Une constitution contre son gré ou une Constitution de son choix ? », *Le Devoir*, 17 avril 2000, p. A-7. Voir également la communication et le texte d'un projet de *Constitution initiale du Québec* que j'ai présentés lors du colloque sur les modes d'accession du Québec à l'indépendance lors du conseil régional du Parti Québécois de la Montérégie le 26 août 2004 : Daniel TURP, *Des gestes de souveraineté, une Constitution du Québec et un référendum sur le pays*, affiché à l'adresse http://www.danielturp.org/interventions/2004/26_o8_2004_1.pdf. Pour une version sommaire de cette allocution, lire D. TURP, « Le débat sur les modes d'accession du Québec à la souveraineté - L'incontournable référendum - L'adoption d'un projet de constitution du Québec doit compter parmi les gestes qu'un gouvernement du Parti Québécois devra faire au lendemain de sa prise du pouvoir », *Le Devoir*, 27 août 2004, p. A-7. Voir aussi Tommy CHOUNARD, « D'abord la souveraineté parlementaire - Daniel Turp veut faire un pas de plus qu'en 1995, mais un référendum sur la souveraineté reste incontournable à ses yeux », *Le Devoir*, 27 août 2004, p. A-3. Le texte du projet de *Constitution d'un Québec souverain*, du projet de *Loi fondamentale du Québec* et du projet de *Constitution initiale du Québec* ainsi que les écrits que j'ai consacrés à la question d'une constitution pour le Québec sont affichés sur mon site électronique à l'adresse www.danielturp.org/constitution_quebec.

140. Voir Tommy CHOUNARD, « Laisser le peuple décider », 24 février 2005, p. B-1.

141 La surveillance du prochain référendum québécois sur la souveraineté fait l'objet d'un large consensus : voir LAPLANTE, *supra*, note 135,

p. 27, PARIZEAU, *supra*, note 136, le rapport du Chantier pays, *supra*, note 137, p. 19 et la proposition d'amendement global au programme du Parti Québécois, *supra*, note 8, p. 13. Sur cette question, voir Marie-Pierre BÉRUBÉ, *L'observation internationale du référendum sur la souveraineté politique du Québec*, Rapport de stage, Université d'Ottawa, 14 janvier 2005, 63 p.

142. L'expression « constitution initiale » est utilisée pour affirmer qu'il s'agit du document constitutionnel qui n'a pas de caractère définitif et est destiné à être remplacé. L'expression « constitution initiale » est préférée à celle de « constitution transitoire » qui a été retenue à l'article 24 du projet de *Loi sur l'avenir du Québec* et dans la plate-forme électorale du Parti Québécois en 2003 à celle de « constitution provisoire » privilégiée par Robert Laplante, *supra* note 135 et Jacques Parizeau, *supra* note 136.

143. Voir la *Loi sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, *supra* note 48, la *Loi sur le processus de détermination sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, *supra* note 49 et la *Loi sur les droits fondamentaux du Québec*, *supra* note 120.

144. Cette reconnaissance constitutionnelle de la nation québécoise fera fond sur la résolution adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2003 et dont le texte se lit ainsi : « Que l'Assemblée nationale réaffirme que le peuple québécois forme une nation ». Voir à ce sujet, Robert DUTRISAC, « Le Québec forme une nation, affirme l'Assemblée nationale », *Le Devoir*, 31 octobre 2003, p. A-1.

145. La notion de « communauté anglophone », utilisée dans l'avant-projet de *Loi sur la souveraineté du Québec* et le projet de *Loi sur l'avenir du Québec*, est préférée ici à la notion de « communauté québécoise d'expression anglaise » retenue quant à elle dans la *Charte de la langue française*, la *Loi sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec* et la *Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec*.

146. Cette reconnaissance découle des motions adoptées par l'Assemblée nationale le 20 mars 1985 et le 30 mai 1989 dont le contenu serait en partie enchâssé par l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de *Constitution initiale*.

147. La notion de « minorité ethnique » est celle qui est retenue à la fois par l'article 43 de la *Charte des droits et libertés* et le troisième paragraphe du préambule de la *Charte de la langue française*. Je préfère

cette appellation pour référer de façon collective aux personnes issues de l'immigration que la pratique a aussi qualifié de « communautés culturelles » et que l'avant-projet de *Loi électorale* propose de nommer « minorités ethnoculturelles » : voir Avant-projet de loi – *Loi électorale*, (Dépôt), première session, 37^e législature, [2004] (Qué.), art. 119.

148. Sur la notion d'État de droit et sa signification dans les constitutions contemporaines, voir Jacques-Yvan MORIN, « L'État de droit : émergence d'un principe du droit international », (1995) 254 *Recueil des cours de l'Académie de droit international* 9, aux p. 120-184.

149. Voir à ce sujet PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, *Rapport mondial sur la développement*, New York, Nations Unies, 2004, p. v., affiché à <http://hdr.undp.org/reports/global/2004/francais/>.

150. Voir GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport du Québec sur le développement durable*, Québec, 2003.

151. Voir l'Avant-projet de loi – *Loi sur le développement durable*, (Dépôt), première session, 37^e législature, [2004] (Qué.).

152. L'expression « citoyenneté nationale » se veut une synthèse entre les termes « citoyenneté » et « nationalité », qui sont interchangeable et est empruntée à l'article I-10 du projet du projet de *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* dont l'alinéa 1 prévoit que « [t]oute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la *citoyenneté nationale* et en la remplace pas » (*L'italique est de nous*). Sur cette terminologie et sur la question de l'institution d'une nationalité au Québec, voir l'étude du professeur Claude EMMANUELLI, « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », dans COMMISSION D'ÉTUDE DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs du Québec souverain, Exposé et études*, volume 1, pp. 61 et ss, et sa mise à jour dans « L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité », GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La mise à jour des études originellement présentées pour la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1990-1991) et pour la Commission parlementaire d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté*, Volume 3, première partie (Livre 1), p. 63 et ss. Voir aussi COMMISSION NATIONALE SUR L'AVENIR DU QUÉBEC, *Rapport*, *supra* note 108, pp. 60-61 et les articles affichés sous la rubrique *Citoyenneté québécoise* sur le site <http://www.vigile.net>.

153. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *supra* note 77.

154. L.R.Q., c. T-16.

155. L.R.Q., c. J-3.

156. Cette loi pourra s'inspirer de la *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec*, L.R.Q., c. D-12.1 et y intégrer des dispositions relatives à la devise et aux armoiries nationales ainsi qu'à l'hymne national.

157. Voir les développements à ce sujet dans le texte accompagnant la note 56.

158. Le professeur Jacques-Yvan Morin suggère à cet égard que la proximité n'est guère compatible avec la vocation éducative que l'on peut attendre d'une loi fondamentale : voir *loc. cit. supra*, note 52, à la p. 192.

159. Voir à cet égard les articles 2 à 8, 12, 16, 18 et 23 du projet de *Constitution nationale*.

160. Le préambule du projet de *Loi sur l'avenir du Québec* connaît un très long récit fondateur qui a fait l'objet de critiques très sévères. Voir à cet égard les commentaires de Gilles LABELLE, « Le " préambule " à la " Déclaration de souveraineté " : penser la fondation au-delà de la " matrice théologico-politique " », (1998) 31 *Revue canadienne de science politique* 659.

161. *Projet de loi n° 1, art. 10.*

162. Voir à ce sujet l'étude de Jonathan I. CHARNEY, « The Maritime Boundaries of Québec », dans COMMISSION DES QUESTIONS AFFÉRENTES À L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINETÉ, *Les attributs d'un Québec souverain : exposés et études*, Québec, 1992, volume 1, p. 493-577.

163. Voir à ce sujet la *Loi sur la Commission de la capitale nationale*, L.R.Q., c. 33.1 qui pourrait ainsi être transformée en *Loi sur la capitale nationale*.

164. Voir l'appendice du projet de *Constitution nationale du Québec*.

165. Voir Avant-projet de loi – *Loi sur le développement durable*, *supra* note 151, (Dépôt), première session, 37^e législature, [2004] (Qué.), art. 1.

166. Cette technique permet à la *Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux* de commencer par un article premier et d'avoir une existence matérielle autonome du texte de la *Constitution nationale*.

167. [1984-1989] *Recueil des ententes internationales du Québec* [R.E.I.Q.] n° 4, p. 817 [ci-après dénommé le *Pacte sur les droits civils*]. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du *Pacte sur les droits civils* se lisent ainsi : 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne sont pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6 [droit à la vie], 7 [interdiction de la torture], 8 (par. 1 et 2) [interdiction de l'esclavage et de la servitude], 11 [interdiction de l'emprisonnement civil], 15 [interdiction de la condamnation à portée rétroactive], 16 [droit à la reconnaissance de la personnalité juridique] et 18 [liberté de pensée, de conscience et de religion].

168. Voir plus précisément les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 2, le premier alinéa de l'article 4, le paragraphe 1° de l'article 13 de la *Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux*. De plus, si l'on veut donner effet à l'alinéa 2 de l'article 27 de la *Convention américaine des droits de l'Homme* à laquelle un Québec souverain devrait devenir partie, il faut également prévoir que l'adoption d'une loi portant atteinte aux garanties juridiques indispensables à la protection des dispositions énumérées dans le présent alinéa n'est pas autorisée.

169. Une innovation additionnelle pourrait être la présentation de la nouvelle charte québécoise à la manière de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* qui est structurée autour de valeurs comme la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice auxquelles pourrait d'ailleurs être ajoutée la laïcité. Pour le texte de cette charte européenne, voir *Journal officiel des Communautés européennes*, 18 décembre 2000, p. C 364/1 et qui est incorporé dans la partie II (art. II-61 à II-114) du projet de *Traité établissant une*

Constitution pour l'Europe, Journal officiel des Communautés européennes, 16 décembre 2004, p. C 310/1.

170. Voir *supra* le texte accompagnant la note 79.

171. Voir à ce sujet les propositions de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse relatives aux droits économiques et sociaux, *supra* note 77, pp. 17-23.

172. Voir le texte accompagnant la note 90, *supra*.

173. Cette charte pourrait s'inspirer du projet de loi constitutionnelle relatif à l'inclusion de la *Charte de l'environnement* dans la Constitution française. Ce projet de loi a fait l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Ce projet de loi constitutionnelle a été approuvé par les deux Assemblées réunies en Congrès le 28 février 2005. Pour en savoir plus long sur ce projet de loi et lire ses travaux préparatoires, voir les documents affichés à l'adresse http://www.assemblee-nat.fr/12/dossiers/charte_environnement.asp

174. Voir *loc. cit.*, *supra* note 62, p. 220

175. On pourrait envisager de faire coïncider l'entrée en vigueur de la *Constitution nationale du Québec* avec la journée de la sanction de l'Acte de Québec qui s'est produite le 22 juin 1774 ou de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* le 27 juin 1975. Une *Journée de la Constitution nationale* précéderait ou suivrait ainsi la journée de la Fête nationale du 24 juin et s'inscrirait alors dans les célébrations nationales au Québec!